

2020-UNAT-1022, El Shanti

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré deux appels (consolidés) par M. Elshanti du jugement n ° UNRWA / DT / 2019/051 et le jugement n ° UNRWA / DT / 2019/065 respectivement. Lors de la consolidation des cas, Unat a jugé que l'UNRWA DT avait un large pouvoir discrétionnaire dans la gestion de ses cas et qu'il interviendrait uniquement dans des cas clairs de déni de la légalité de la loi affectant le droit d'une partie de produire des preuves. En conséquence, Unat a rejeté les arguments de M. Elshanti contre la consolidation. Unat a soutenu qu'il n'y avait aucun mérite aux affirmations de M. Elshanti selon lesquelles la caractérisation de la décision administrative contestée était incorrecte, notant que l'UNRWA DT avait le pouvoir inhérent de l'individualiser et de la définir. Unat a jugé que Unrwa dt a correctement et raisonnablement exercé ses devoirs pour interpréter et déterminer la portée et la nature de la demande de M. Elshanti. Unat a jugé que l'UNRWA DT ne s'est pas trompé en droit ou en fait. Sur l'appel de l'UNRWA / DT / 2019/065, Unat a jugé qu'en ce qui concerne l'UNRWA / DT / 2019/065 adressé à la demande d'interprétation de M. Elshanti, il s'agissait simplement d'une explication de son jugement n ° UNRWA / DT / 2019/051 et n'était pas une nouvelle décision ou un nouveau jugement au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la loi Unat, et donc cette partie de l'appel n'était pas à recevoir. De la part de l'appel qui a contesté le jugement n ° UNRWA / DT / 2019/065 dans la mesure où il a abordé la demande de révision dans le jugement de l'UNRWA / DT / 2019/051, Unat a jugé qu'il était sans fondement sur la base que Unrwa La DT n'a pas commis une erreur en droit ou en fait, ce qui a entraîné une décision manifestement déraisonnable. En conséquence, Unat a confirmé que l'UNRWA DT a conclu que M. Elshanti n'a pas présenté d'un nouveau fait décisif pour réussir dans sa demande de révision. Unat a jugé que la demande de révision était un moyen déguisé de critiquer le jugement sous-jacent de l'UNRWA DT ou de ne pas être d'accord avec lui. Unat a jugé qu'aucune partie ne pouvait demander une révision d'un jugement simplement parce que cette partie n'est pas satisfaite de la déclaration du tribunal et veut avoir un deuxième cycle de litige. UNAT a rejeté les appels et a confirmé les jugements UNDT.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de l'administration de ne pas renouveler sa nomination. Dans le jugement n ° UNRWA / DT / 2019/051, l'UNRWA DT a jugé que la décision administrative contestée était raisonnable et que le demandeur n'avait pas soutenu la charge de preuve requise pour établir la décision était illégale. UNRWA DT a rejeté la demande. De plus, le demandeur a présenté une demande de révision et d'interprétation du jugement. Dans le jugement n ° UNRWA / DT / 2019/065, l'UNRWA DT a jugé que le requérant n'avait pas montré ou identifié un fait décisif qui était connu pour lui ou le tribunal au moment du jugement ou que son ignorance dudit fait aurait été De décisif en rendant ce jugement et a donc rejeté la demande. En outre, l'UNRWA DT a autorisé la demande d'interprétation et a fourni l'interprétation et la clarification nécessaires.

Principe(s) Juridique(s)

L'UNRWA DT a un large pouvoir discrétionnaire dans la gestion de ses cas et Unat interviendra uniquement dans les cas de déni de la procédure régulière affectant le droit d'une partie de produire des preuves. Unrwa dt a le pouvoir inhérent à individualiser et à définir la décision administrative conçue par une partie dans un cas spécifique, en interprétant et en comprenant adéquatement la demande soumise. La procédure d'appel est de nature corrective et n'est pas l'occasion pour une partie insatisfaite de réaliser son cas. Aucune partie ne peut demander une révision d'un jugement simplement parce que cette partie n'est pas satisfaite de la déclaration du tribunal et veut avoir un deuxième cycle de litige

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Aucun soulagement ordonné; Aucun soulagement ordonné.

Applicants/Appellants

El Shanti

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2019-1344

2020-1349

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

6 Fév 2022

President Judge

Juge Raikos

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suppression d'un poste

Licenciement

Compétence / recevabilité (TANU)
Appel
Non-renouvellement
Absence d'espoir de renouvellement

Droit Applicable

Lois d'autres entités (règles, règlements, etc.)
TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1

UNRWA Règles du personnel de la région

- Disposition 109.5

UNRWA RdP TC
UNRWA Statut TC

- Article 12.1
- Article 12.3

Jugements Connexes

2013-UNAT-391
2011-UNAT-145
2018-UNAT-890
2013-UNAT-393
2011-UNAT-129
2014-UNAT-484
2017-UNAT-719
2015-UNAT-594
2010-UNAT-010
2013-UNAT-333
2019-UNAT-902
2019-UNAT-960
2017-UNAT-780
2018-UNAT-825
2018-UNAT-849

2019-UNAT-974
2019-UNAT-971
2016-UNAT-611
2019-UNAT-917